

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 2 septembre 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-037152

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE  
BP 17 171  
30 207 BAGNOLS-SUR-CEZE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Inspection n°INSSN-MRS-2011-0756 du 27 mai 2011 à ATALANTE (INB n°148)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 27 mai 2011, sur le thème « Services communs et prestataires ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 mai 2011 avait pour but d'examiner la politique de l'installation ATALANTE pour la gestion des prestataires, notamment sur le respect du référentiel dans le cadre de chantiers réalisés sur l'installation.

Les inspecteurs ont sélectionné, par sondage, différents chantiers afin de vérifier la documentation associée et le respect des procédures de l'installation. L'inspection a permis de constater qu'un prestataire était intervenu en zone sans que le dossier associé n'ait prévu son intervention. D'autre part, il est apparu que la rédaction de certains documents liés à des chantiers était perfectible sur les informations à indiquer et le suivi des modifications alphanumériques.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, différents documents portant sur des chantiers en cours ou réalisés. Concernant le chantier de liaison entre les cuves de 45 m<sup>3</sup> et la STELFA, les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention en milieu radioactif (DIMR) n°11106 ainsi que l'autorisation de travail (AT) n° 110438. Un intervenant de la société prestataire ORYS apparaît sur cette AT alors qu'il n'est pas indiqué sur la liste des intervenants du DIMR correspondant. La participation de ce prestataire à une intervention de ce chantier a été confirmée par le suivi dosimétrique. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

- 1. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute personne intervenant en milieu radioactif sur un chantier couvert par un DIMR est bien prévue dans ce DIMR. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**

D'autre part, il est apparu que des autorisations de travail ne faisaient pas toujours référence au DIMR associé.

- 2. Je vous demande de veiller à ce que les personnes rédigeant des AT indiquent la référence du DIMR associé.**

Enfin, les inspecteurs ont constaté que les DIMR présentait parfois des ratures lors de modifications alphanumériques tels que prévu par le référentiel de l'installation.

- 3. Je vous demande, lors d'un changement d'indice d'un DIMR, de conserver la traçabilité des documents (et non de raturer le document existant).**

#### **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de complément.

#### **C. Observations**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, au plus tard le **2 novembre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser et, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER